CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2015 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille quinze et le 26 novembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- 1. Adhésion de la CCGST au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT)
- 2. Révision du schéma départemental de coopération intercommunale Approbation du projet
- 3. Communauté de Communes du Golfe de St Tropez Rapport d'activités 2014
- 4. Communauté de Communes Rapport annuel d'activités et rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets exercice 2014
- SIDECM Rapport annuel d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable Exercice 2014
- Exploitation du service public de l'assainissement Rapport annuel du délégataire et rapport sur le prix et la qualité du service – exercice 2014
- 7. SYMIELEC VAR Rapport d'activités 2014
- 8. SIVU du Pays des Maures et du Golfe de St Tropez Rapport annuel d'activités 2014
- 9. Exploitation de l'hélistation de grimaud Rapport annuel du délégataire Exercice 2014
- 10. SEGRIM Rapport annuel du mandataire Exercice 2014
- 11. Modification des statuts de l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud (OMTAC) Approbation
- 12. Schéma de mutualisation des services Approbation du projet de la CCGST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Mutualisation intercommunale de services Convention de mise à disposition des Services Techniques Avenant n° 1
- 14. Création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité temporaire et saisonnier pour l'année 2016

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

15. Marché de la restauration collective - Autorisation de signature

FISCALITE - CONTROLE DE GESTION

- 16. Fixation du montant de la base minimum de la CFE Retrait de la délibération du 28 septembre 2015
- 17. Réforme de la taxe de séjour Mise en conformité du régime de taxation

DIRECTION DES FINANCES

- 18. Décision modificative Budget Transport
- 19. Autorisation de mandatement sur les crédits d'investissements 2016
- 20. Fixation des droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics
- 21. Prix de vente des terrains, caveaux et columbariums du cimetière communal Tarification
- 22. Fosse de réception des matières de vidange Actualisation de la part communale

SERVICE REGLEMENTATION - ERP

23. Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) communaux – Approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

24. Inscription du Sentier Pédestre du Pont des Fées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Approbation

DIRECTION DU POLE JEUNESSE / AFFAIRES SCOLAIRES

- 25. Création d'un skate-park et d'un terrain multisports Demande de subvention
- 26. Salon du livre 2016 Demande de subvention
- 27. Noël des enfants inscrits dans les écoles communales Prise en charge financière des ouvrages offerts aux élèves

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2015-206 CDG 83 Marché de services Formation en Hygiène & Sécurité des personnes siégeant en Comité d Hygiène Sécurité & Conditions de travail
- 2015-207 LAPP MULLER SAS Mise à disposition d équipements sportifs communaux le 19 sept
- 2015-208 CORALYS Convention de mise à disposition de la cuisine des Blaquières au titulaire du marché de la restauration collective le 19 sept
- 2015-209 LYCEE DU GOLFE Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-210 ASS AKIDOJO GRIMAUD Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-211 JUDO CLUB GRIMAUDOIS Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-212 BASKET CLUBGRIMAUD/STE MAXIME Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-213 ASS ZEN Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-214 CENTRE INCENDIE & DE SECOURS GRIMAUD/COGOLIN Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-215 ASS YOGA POUR TOUS Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-216 UNION CYCLISTE GRIMAUDOISE Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-217 ASS WU SHU Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-218 BEST CLUB BADMINTON GRIMAUDOIS Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-219 RUGBY CLUB DU GOLFE Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-220 GRS-FUNK JAZZ Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-221 BRIGADE DE GENDARMERIE de GRIMAUD- Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-222 FOOTBALL CLUB GRIMAUDOIS Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-223 BOULE GRIMAUDOISE Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-224 GRIMAUD SHOTOKAN KARATE Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-225 ARGUS DU GOLFE Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-226 ASS USECAN Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-227 SIVU DU GOLFE DE ST TROPEZ Mise à disposition d équipements sportifs communaux du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-228 FOOTBALL CLUB GRIMAUDOIS Mise à disposition d équipements sportifs communaux pour la pratique de la musculation du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-229 TENNIS DE GRIMAUD Mise à disposition d équipements sportifs communaux pour la pratique de la musculation du 15 sept 2015 au 15 sept 2016
- 2015-230 ASSOCIATION RUGBY CLUB Convention de mise à disposition du bus le 26 sept
- 2015-231 SAPEURS-POMPIERS DE COGOLIN GRIMAUD Mise à disposition du bus le 10 oct

- 2015-232 Rugby - MàD équipements sportifs 2015-233 Convention médecin sur les temps périscolaires 2015-234 Air Liquide - marché location bouteilles de gaz industriel 2015-235 CMT - marché entretien matériel de cuisines professionnelles 2015-236 COMPAGNIE DU MANTEAU D ARLEQUIN - Contrat spectacle le Prénom le 11 oct 2015-237 RUGBY CLUB - MàD Bus le 4 oct 2015-238 Convention prestation de services d un médecin - structure Multi-accueil 2015-239 GKL Karting Loisir - convention de prestation de services - Club Ados 2015-240 Basket club - MàD équipements sportifs 2015-241 Bureau des Guides - convention prestation de service - Club Ados 2015-242 APEC Rostropovitch - MàD bus 24 oct 2015-243 COLIN MY ART Convention de mise à disposition du domaine public Salle d'expo des Jardins de Grimaud du 25 sept au 2 novembre 2015-244 RENCKLY P - Avenant à la convention de mise à disposition d une parcelle de terrain au profit de la commune - Rue des Migraniers 2015-245 Sécurité Prévention Formation - Marché de services Formation à I habilitation électrique BS BE Man & BR BC B2V 5 Initiation & recyclage) 2015-246 Avenant de transfert marché maintenance logiciel ATAL II 2015-247 SIVU du Golfe de st Tropez/pays des Maures - Mise à disposition locaux 2015-248 Peintres de Grimaud - Mise à disposition locaux 2015-249 Carpe Diem - Mise à disposition locaux 2015-250 Crest Proscenium - Mise à disposition locaux 2015-251 Lions Club - Mise à disposition locaux 2015-252 MSA - Mise à disposition locaux 2015-253 Grimaud Animations - Mise à disposition locaux Garde du Château - Mise à disposition locaux 2015-254 2015-255 Centre départemental pour l'insertion sociale - Mise à disposition locaux Club Photo Vidéo - Mise à disposition locaux 2015-256 Société de Chasse - Mise à disposition locaux 2015-257 2015-258 Au Théâtre ce soir - Mise à disposition locaux 2015-259 Ecurie Automobile des Maures - Mise à disposition locaux 2015-260 Bridge Club - Mise à disposition locaux 2015-261 CDIFF - Mise à disposition locaux 2015-262 Hand Ball du Golfe - Mise à disposition équipements sportifs 2015-263 Rugby - Mise à disposition bus le 14 nov. 2015-264 CONSEIL EN SECURITE - Marché de fournitures courantes & services - Vérification entretien & fourniture de matériel de lutte contre l'incendie 2015-265 Orange - marché contact Everyone - Alerte et prévention 2015-266 Marché équipements funéraires - Funecap Sud Estlots 1 & 3 - Stradal lot 2 2015-267 Escandihado - MàD salle Beausoleil 2015-268 IMAGE - marché maintenance progiciel Etat Civil 2015-269 CDC FAST - marché licences complémentaires - application Fast Elus 2015-270 Gvm volontaire - MàD bus 21 nov 2015-271 APEC Rostropovitch - MàD bus 22 nov 2015-272 Football Club - MàD équipements sportifs
- 2015-273 Rugby Club - MàD équipements sportifs

2015-279

- 2015-274 CIE DU MANTEAU D ARLEQUIN - Contrat spectacle Les Dialogues
- 2015-275 LES RESTOS DU CŒUR - Approbation d un avenant à la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit
- 2015-276 COFELY INEO - Marché de travaux - Travaux d entretien & de petites réparations du réseau d éclairage public
- 2015-277 ESPINOSA M - Avenant à la convention de mise à disposition précaire & révocable d un terrain communal - Qu Aïgo Puto
- 2015-278 FLEURY G - Avenant à la convention de mise à disposition précaire & révocable d un terrain communal -Qu Aïgo Puto
 - ROTARY CLUB DE GRIMAUD Convention de MàD Salle de réception de Beausoleil le 17 novembre

Sous La présidence de Monsieur Alain BENEDETTO - Maire,

<u>Présents</u>: 23 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTO, Claude RAYBAUD, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, adjoints ;

Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Simone LONG, Nicole MALLARD, Florian MITON, Francis MONNI, Franck OUVRY, Olivier ROCHE, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT, Eva VON FISCHER-BENZON – Conseillers Municipaux;

<u>Pouvoirs</u>: 4 – Philippe BARTHELEMY à Olivier ROCHE, Jean-Louis BESSAC à François BERTOLOTTO, Christian MOUTTE à Franck OUVRY, Florence PLOIX à Martine LAURE,

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2015

Le Procès-verbal est adopté à la majorité.

Votent contre: H. DRUTEL, C. DUVAL, S. LONG.

1. Adhésion de la CCGST au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT)

Par délibération en date du 17 Juin 2015, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (CCGST) décidait la réalisation d'une étude à caractère juridique, technique et financier en vue de disposer des éléments d'information nécessaires à l'examen du transfert de la compétence « Transport et Traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT).

La réflexion engagée par les élus communautaires répond à des enjeux économiques et environnementaux fondamentaux.

En effet, la fermeture annoncée des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans le département impose de rechercher de nouvelles filières de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées localement, au risque de devoir financer des coûts de transport hors département exorbitants.

Par ailleurs, le rythme évolutif du taux de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) frappant les filières de traitement par enfouissement, génère une augmentation forte et régulière du coût du service rendu à l'usager et de son corollaire, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La volonté de la CCGST de parvenir à une stabilisation des couts du service impose de prioriser les filières de revalorisation des OMR.

Enfin, l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés constitue le process de traitement le moins satisfaisant sur le plan environnemental. Or, malgré les moyens mis en œuvre à l'échelle du territoire du Golfe de Saint Tropez pour simplifier le « geste de tri » et les efforts d'information développés par les agents de la CCGST pour sensibiliser les différents publics aux enjeux en résultant, les OMR constituent encore plus de 60% des volumes collectés.

Pour l'ensemble de ces motifs et compte tenu des conclusions favorables de l'étude précitée, dont une synthèse est jointe à la présente, la CCGST s'est trouvée confortée dans cette démarche d'adhésion.

C'est la raison pour laquelle, dans sa séance du 12 Novembre 2015, le Conseil Communautaire de la CCGST a décidé, à l'unanimité, d'adhérer au SITTOMAT à compter du 1^{er} Janvier 2016. Un exemplaire des statuts est annexé, pour information, au présent document.

En application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion effective de la CCGST au SITTOMAT est subordonnée à l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux des villes membres. Le projet sera réputé admis sous réserve de réunir les conditions de majorité qualifiée.

Compte tenu de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'adhésion de la CCGST au SITTOMAT, à compter du 1^{er} Janvier 2016.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

2. Révision du schéma départemental de coopération intercommunale – Approbation du projet

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) est le troisième volet de la réforme de l'architecture territoriale de la République voulue par le Gouvernement. En ce sens, elle complète la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPATM) du 27 janvier 2014, ainsi que la Loi relative à la Délimitation des Régions du 16 janvier 2015 qui en a réduit le nombre de 22 à 13.

La loi NOTRe vise à clarifier les compétences des différents échelons territoriaux. Ainsi, les Régions se trouvent confortées dans leurs prérogatives en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ; l'action des Départements est recentrée sur la solidarité sociale et une nouvelle phase de rationalisation de la carte intercommunale est engagée, après celle qui a résulté de la Loi portant Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010.

A cet effet, la loi NOTRe prescrit une actualisation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) établi antérieurement par le Préfet afin d'accroître l'intégration communautaire, par la mise en place de structures élargies avec des compétences renforcées.

Ce nouveau schéma doit répondre à un triple objectif :

- la couverture intégrale des départements par des EPCI à fiscalité propre ;
- la rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre, en vue d'en élargir les périmètres ;
- la rationalisation de la carte des syndicats, en vue d'en réduire le nombre.

La mise à jour du SDCI effectuée par le représentant de l'Etat dans le département du Var, dont un exemplaire est annexé à la présente, a été présentée aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 15 octobre 2015.

Il appartient désormais aux Communes, EPCI et syndicats intercommunaux concernés par les propositions de modifications de la carte intercommunale, d'émettre un avis sur le contenu du projet, en vue de son adoption définitive par arrêté préfectoral publié avant le 31 mars 2016.

La Commune de Grimaud est concernée par :

- <u>la fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cogolin-Gassin avec le SIVU du Golfe</u>. Selon le rapport, ces deux syndicats ont des objets complémentaires (gestion d'une station d'épuration et traitement des boues épuratoires), des territoires contigus et sont inclus dans le périmètre de la CCGST.
- <u>La dissolution de cette entité juridique nouvelle</u>, dès le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » à la CCGST soit au plus tard le 1^{er} janvier 2020.
- <u>La dissolution du SIDECM</u>, dès le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » à la CCGST soit au plus tard le 1^{er} janvier 2020.
- <u>L'intégration dans le périmètre du SYMIELEC Var</u> de trois syndicats d'électrification (SIE région du Luc ; SIE région de Pignans ; SIE canton de Roquebrussanne) qui disparaissent ex-nihilo.

Compte tenu de la volonté de rationalisation dans laquelle s'inscrit cette démarche de simplification administrative, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par le Préfet du Var ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

3. Communauté de Communes du Golfe de St Tropez - Rapport d'activités 2014

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retracant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

En application de ces dispositions, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport d'activités 2014 de la Communauté de Communes du Golfe de St Tropez, dont un exemplaire est joint à la présente, accompagné d'une note de synthèse.

4. Communauté de Communes - Rapport annuel d'activités et rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets – exercice 2014

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

Parallèlement, le décret n°95-635 du 06 mai 1995 impose au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, gestionnaire du service public d'élimination des déchets pour le compte des Communes membres, a établi le document d'analyse correspondant, dont une synthèse est jointe à la présente.

Ce rapport, qui est consultable au service Environnement, sera tenu à la disposition du public, en Mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité.

En application de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport annuel d'activité et du rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets, portant sur l'exercice 2014.

SIDECM – Rapport annuel d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Exercice 2014

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

Parallèlement, le décret n°95-635 du 06 mai 1995 impose au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures, gestionnaire du service public de l'eau potable pour le compte des Communes membres, a établi le document d'analyse correspondant, dont une synthèse est jointe à la présente.

Ce rapport, qui est consultable au service Environnement, sera tenu à la disposition du public, en Mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité.

En application de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport annuel d'activité et du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, portant sur l'exercice 2014.

6. Exploitation du service public de l'assainissement – Rapport annuel du délégataire et rapport sur le prix et la qualité du service – exercice 2014

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public est tenu de présenter chaque année à l'autorité délégante, un rapport d'activités retraçant les principales opérations afférentes à l'exécution du service, accompagné des comptes de l'exercice clos.

Parallèlement, le décret n°95-635 du 06 mai 1995 impose au Maire de la Commune de présenter à son Conseil Municipal, un rapport portant sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

La Société SAUR, délégataire du service par l'intermédiaire d'un contrat d'affermage, a établi le document d'analyse correspondant, dont une synthèse est jointe à la présente. Ce document sera tenu à la disposition du public, en mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité.

En application de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport annuel du délégataire et du rapport relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement, portant sur l'exercice 2014.

7. SYMIELEC VAR - Rapport d'activités 2014

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

Ce document, dont une synthèse est jointe à la présente, est librement consultable en Mairie auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services.

En application de ces dispositions, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport d'activité 2014 du Syndicat Mixte d'Electricité du Var.

8. SIVU du Pays des Maures et du Golfe de St Tropez – Rapport annuel d'activités 2014

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est fait obligation au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de transmettre aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retracant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos.

Ce document, dont une synthèse est jointe à la présente, est librement consultable en Mairie auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services.

En application de ces dispositions, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport d'activité 2014 du SIVU du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez.

9. Exploitation de l'hélistation de grimaud – Rapport annuel du délégataire – Exercice 2014

Conformément aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 14 du contrat d'affermage liant la Commune à l'exploitant de l'Hélistation de Grimaud, il est fait obligation à ce dernier de transmettre, chaque année, un rapport écrit à l'autorité délégante.

Ce rapport, dont une synthèse est jointe à la présente et qui retrace notamment l'activité développée au cours de la période écoulée, les principales caractéristiques du service rendu à l'usager, ainsi que la situation comptable et financière de l'exploitation du service à date de présentation du document, est consultable en Mairie, auprès de la Direction Générale des Services.

En application des dispositions précitées, le CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport annuel du délégataire chargé de l'exploitation de l'Hélistation de Grimaud, portant sur l'exercice 2014.

10. SEGRIM – Rapport annuel du mandataire – Exercice 2014

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent annuellement sur un rapport écrit, présenté par leurs représentants au sein du Conseil d'Administration des Sociétés d'Economie Mixte dont elles sont actionnaires.

Ce rapport, retrace notamment l'activité développée par la société au cours de la période écoulée, les modifications statutaires éventuellement opérées, la situation comptable et financière de la structure à date de présentation.

En application de ce qui précède, le rapport annuel relatif à l'exercice 2014, établi par la SEGRIM, Société d'Economie Mixte de la Ville de Grimaud est présenté à l'assemblée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport annuel établi par la SEGRIM, relatif à l'exercice 2014;
- de dégager la responsabilité des élus représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SEGRIM.

11. Modification des statuts de l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud (OMTAC) - Approbation

Par délibération n°2013/01/126 en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de la création d'un Office de Tourisme administré sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), conformément aux dispositions des articles L.133-1 à L.133-10 du Code du Tourisme.

Les statuts de l'établissement ont également été approuvés par l'assemblée délibérante, par cette même délibération.

S'agissant du fonctionnement, l'établissement est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur. En vertu de l'article R.133-3 du Code du Tourisme, le Conseil Municipal a fixé à 11 le nombre total de sièges à pourvoir au sein du Comité de Direction.

Ainsi, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme est actuellement composé de 6 représentants de la Commune et de 5 représentants des professionnels locaux du secteur du tourisme, désignés pour la durée du mandat municipal par délibération n°2014/14/051 du 15 avril 2014.

Dans le cadre des démarches engagées par l'OMTAC en vue de la certification « Qualité Tourisme » et du classement de l'Office en catégorie 1, il convient de compléter le collège des représentants des socio-professionnels.

En effet, l'article 5.1.2 du Référentiel « Qualité Tourisme » oblige la Commune à respecter la représentativité de l'ensemble des fournisseurs de l'offre touristique, qui doivent être représentés au sein de l'organe décisionnel de l'Office.

A cet effet, il a été décidé d'intégrer dans le Comité de Direction, un représentant titulaire et un représentant suppléant de la filière « Activités de Loisirs ».

Toutefois, en vertu de l'article L.133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la collectivité doivent obligatoirement détenir la majorité des sièges.

Par conséquent, il s'avère nécessaire de désigner, en complément, un élu titulaire et un élu suppléant, portant ainsi la composition du Comité de Direction à 13 membres (au lieu de 11 précédemment), répartis de la manière suivante :

- Collège des Elus : 7 conseillers municipaux titulaires et 7 suppléants ;
- <u>Collège des Professionnels</u> : 6 membres titulaires et 6 suppléants choisis parmi les catégories socioprofessionnelles énumérées ci-dessous :
 - 1 représentant de la filière hôtellerie ;
 - 1 représentant de la filière hôtellerie de plein air ;
 - 1 représentant de la filière des résidences de tourisme ;
 - 1 représentant de la filière des chambres d'hôtes et meublés de tourisme ;
 - 1 représentant de la filière restauration et commerces ;
 - 1 représentant de la filière activités de loisirs.

Ceci étant exposé, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres appelés à siéger au sein du Comité de Direction de l'OMTAC de Grimaud.

Pour le Collège des Elus, et après appel à candidatures, il est proposé au Conseil Municipal, de désigner à main levée, en vertu des dispositions de la délibération n° 2014/06/043 en date du 15 avril 2014 :

Monsieur François BERTOLOTTO, en qualité de membre titulaire :

_	Nombre de votants :	27
•	Nombre de volants :	21
•	Suffrages exprimés :	27
•	Nombre de voix « POUR »	27
•	Nombre de voix « CONTRE »	- 0

Monsieur François BERTOLOTTO est désigné en qualité de membre titulaire.

Madame Denise TUNG, en qualité de membre suppléant :

•	Nombre de votants :2
•	Suffrages exprimés :27
•	Nombre de voix « POUR »27
•	Nombre de voix « CONTRE »

Madame Denise TUNG est désignée en qualité de membre suppléant.

Pour le Collège des Professionnels, après consultation par l'OMTAC des acteurs socio-professionnels de la filière « activités de loisirs », il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

Monsieur Gino COLANESI (Relais Equestre de la Mène), en qualité de membre titulaire :

•	Nombre de votants :	-27
•	Suffrages exprimés :	-26
•	Nombre de voix « POUR »	-26
•	Nombre de voix « CONTRE »	0

Martine LAURE s'abstient.

Monsieur Gino COLANESI est désigné en qualité de membre titulaire.

Madame Emilie LECCIO (les Barques Electriques), en qualité de membre suppléant :

Madame Emilie LECCIO est désignée en qualité de membre suppléant.

Par ailleurs, par courrier en date du 17 novembre 2015, la représentante titulaire de la filière « chambres d'hôtes/meublés de tourisme », a fait part de sa décision de démissionner de son siège, pour des raisons personnelles, à compter du 18 novembre 2015.

Par conséquent, il a été décidé de désigner :

Monsieur Rémi MESNIL (les « Aurochs »), en qualité de membre titulaire :

•	Nombre de votants :2	27
•	Suffrages exprimés :	27
•	Nombre de voix « POUR »2	27
•	Nombre de voix « CONTRE »	- 0

Monsieur Rémi MESNIL est désigné en qualité de membre titulaire.

Afin de prendre en compte ces changements intervenus dans l'organe décisionnel de l'OMTAC, il convient de procéder à une modification des articles 3,4 et 5 des statuts, dont un projet est annexé au présent document.

Par ailleurs, il est précisé au Conseil Municipal qu'un Décret du 18 août 2015, portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme, est venu modifier certaines dispositions du Code du Tourisme relatives aux Offices constitués sous la forme d'EPIC.

Les points concernés par cette évolution réglementaire sont les suivants :

- Vice-Présidence du Comité de Direction (article R.133-5 du Code du Tourisme): dorénavant, le Comité Directeur pourra élire 2 vice-présidents maximum (contre un seul dans l'ancienne version);
- **Statut du Directeur** : la nouvelle rédaction de l'article L.133-6 du Code du Tourisme prévoit que si le Comité de Direction, sur proposition de son Président, souhaite reconduire le contrat de travail du Directeur de l'Office après 6 ans d'exercice, il ne peut l'être que pour une durée <u>indéterminée</u>;
- Budget de l'EPIC (article R.133-15 du Code du Tourisme): la préparation du budget de l'Office de Tourisme en EPIC est désormais alignée sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux collectivités (articles L.1612-2, L.2221-5 et L.2312-1).
 Ces nouvelles dispositions sont applicables au budget 2016.

Ainsi, la procédure d'adoption du budget de l'OMTAC évolue de la façon suivante :

- le Directeur présente au Comité de Direction, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés de la structure et la gestion de la dette ;
- le rapport du Directeur donne lieu à un débat au sein du Comité de Direction. Il en est pris acte par une délibération spécifique ;

- 🔖 sur cette base, le budget de l'Office est approuvé par délibération du Comité de Direction ;
- le budget ainsi adopté est transmis, pour approbation, au Conseil Municipal qui fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme adopté ;
- en tout état de cause, le Budget de l'Office doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants) et non plus le 15 novembre.

En vue de se conformer à ces nouvelles dispositions, il convient de modifier en ce sens les articles 8,10 et 12 des statuts de l'OMTAC en vigueur actuellement.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification des articles 3, 4, 5, 8,10 et 12 des statuts de l'OMTAC, tels que présentés dans le projet de statuts figurant en annexe ;
- d'établir la liste des nouveaux représentants des élus et des socio-professionnels, tel que résultant du vote précédemment émis;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

12. Schéma de mutualisation des services - Approbation du projet de la CCGST

La définition d'un schéma de mutualisation des services est une obligation issue de la loi du 16 décembre 2010, dite de Réforme des Collectivités Territoriales.

1- Rappel des principales dispositions :

<u>La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT)</u> a eu pour objectif de renforcer la coopération entre les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale « EPCI », dans le but de réduire les doublons administratifs existants et permettre une gestion territoriale plus rationnelle, donc moins coûteuse.

A cet effet, l'article 66-l de la loi précitée (codifié à l'article L. 5211-4-2 du CGCT) a encouragé la mutualisation des services entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres, y compris pour l'exercice de compétences non transférées.

Cela concerne tous les services notamment ceux assurant des fonctions dites « support » telles que les ressources humaines, les finances, le juridique, l'informatique...

Dans cette perspective, <u>l'article 67 de cette même loi (codifié à l'article L. 5211-39-1 du CGCT)</u> a rendu obligatoire <u>l'élaboration</u>, dans l'année suivant le renouvellement des Conseils Municipaux, d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre EPCI et Communes membres.

Ce rapport établi par l'EPCI doit contenir un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Après consultation, les Communes membres disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le contenu du projet présenté ; à défaut, leur avis est réputé favorable. Le projet de schéma est ensuite approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, puis transmis au Conseil Municipal de chaque Commune membre.

La loi RCT laisse aux élus locaux une grande liberté quant au contenu à donner au schéma. Ainsi, la mutualisation d'un service peut être « ascendante » (Communes vers EPCI) ou « descendante » (EPCI vers Communes) et revêtir des formes juridiques différentes comme celle de la « mise à disposition » (art. L.54211-4-1 du CGCT), la création de « services communs » (art. L.5211-4-2 du CGCT), la prestation de service (art. L.5111-1-1 du CGCT) ; le groupement de commande (art.8 du CMP)....

2- Création d'un coefficient de mutualisation :

En surplus de ces obligations légales, le législateur a souhaité créer un élément incitatif supplémentaire à la mutualisation des services, en instaurant un coefficient de mutualisation (<u>art.55 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « Maptam »</u>, codifié au § V de l'art. L.5211-4-1 du CGCT).

Ce coefficient a pour objet de mesurer le niveau d'intégration proposée par le schéma et son évolution et devient un nouveau critère de répartition de <u>la dotation globale de fonctionnement</u>. Ainsi, les EPCI et leurs Communes membres présentant un coefficient de mutualisation insuffisant se verront « sanctionnés » par une diminution du montant de leur DGF respective. Inversement, les ensembles intercommunaux fortement intégrés bénéficieront d'une bonification.

En l'absence de publication du décret fixant les modalités d'application de cette disposition, il est à ce jour impossible de connaître le niveau de prise en compte de ce coefficient dans le calcul de la DGF et donc d'appréhender les effets financiers de ce mécanisme nouveau. En l'état, ce dispositif semble donc inapplicable immédiatement.

Enfin, il est essentiel de rappeler que cette mutualisation des services n'est pas un transfert de compétences des Communes membres vers l'ensemble intercommunal, ou inversement. En effet, la mutualisation se limite à la mise en commun de moyens, au service de personnes morales différentes, dans le strict respect de leurs compétences, de leurs politiques et des décisions de leurs assemblées délibérantes respectives.

En application de ce qui précède, il est soumis à l'approbation de l'assemblée le projet de schéma de mutualisation établi par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, dont un exemplaire est joint à la présente.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services dressé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

13. Mutualisation intercommunale de services – Convention de mise à disposition des Services Techniques – Avenant n° 1

Par délibération en date du 14 avril 2015, le Conseil Municipal approuvait la mise à disposition des équipes techniques municipales au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (CCGST), en vue de la réalisation de menus travaux d'entretien et d'interventions techniques diverses.

Les modalités de cette démarche partenariale ont été formalisées dans le cadre d'une convention signée le 18 mai 2014, inscrite au schéma de mutualisation des services rendu obligatoire par les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Après 6 mois de fonctionnement, la CCGST souhaite porter à 1 année la durée de validité de cette mise à disposition (6 mois à l'origine) et compléter le champ des missions confiées en intégrant une prestation d'assistance technique et de suivi de chantier.

Compte tenu de l'accord exprimé par la Direction des Services Techniques municipaux et de l'avis favorable rendu par les membres du Comité Technique réunis le 17 novembre 2015, Il est proposé la passation d'un avenant à la convention de mise à disposition afin d'intégrer ces modifications.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services techniques municipaux auprès de la CCGST, dont le projet est annexé à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

14. Création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité temporaire et saisonnier pour l'année 2016

Afin de faire face au surcroît de travail lié soit à la saison estivale, soit à des périodes d'accroissement temporaire d'activités dans les services, il s'avère nécessaire de pouvoir recruter des agents non-titulaires.

A cet effet, il est proposé la création des emplois non permanents suivants, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

2 emplois d'agent de surveillance de la voie publique / assistant temporaire de la police municipale;

- 2 emplois d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (pour les services administratifs et patrimoine);
- 6 emplois d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (pour le service jeunesse et pour les vacances scolaires de février 2016 uniquement, dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du service d'accueil collectif de mineurs);
- 15 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe (pour les services techniques et le service des écoles).

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la création des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité, tel que ci-dessus présentés, pour l'année 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

15. Marché de la restauration collective - Autorisation de signature

Le marché de la restauration collective, confié à un opérateur économique privé, arrivera à échéance le 31 décembre 2015.

En vue de procéder à la conclusion d'un nouveau contrat, il a été décidé de recourir à une procédure de mise en concurrence par appel d'offres ouvert, en application de l'article 33 du Code des Marchés Publics.

A cet effet, le 20 juillet 2015, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet de la Ville et sur la plate-forme de dématérialisation www.achatpublic.com et transmis aux journaux d'annonces légales suivants: BOAMP - parution le 21 juillet 2015 et JOUE - parution le 25 juillet 2015.

Le dossier de consultation a également été mis à disposition des opérateurs économiques le 20 juillet 2015 sur la plate-forme de dématérialisation www.achatpublic.com avec remise des plis autorisée.

La prestation comprend la fourniture et la livraison des denrées, ainsi que la confection des repas pour les services municipaux suivants :

- cantines des écoles publiques maternelles et primaires, à raison de 4 jours par semaine, pour les élèves et les adultes (personnel d'encadrement et enseignants) ;
- structure Multi-Accueil (halte-garderie), à raison de 5 jours par semaine (enfants et personnel d'encadrement);
- Accueils Collectifs de Mineurs, à raison de 5 jours durant les vacances scolaires et d'une fois par semaine (le mercredi) hors vacances scolaires (enfants et personnel d'encadrement) ;

repas exceptionnels (traiteur).

Au terme de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance du 15 octobre 2015, a procédé à l'attribution du marché, qui sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2016 avec la société CORALYS, pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Les prix unitaires des prestations définies au contrat s'établissent de la façon suivante :

Désignation	N° Prix	Prix Unitaire en € HT
Prestations Repas scolaire dont deux repas bio par semaine	1A – enfants	3.29
	1B – adultes	3.79
Repas Structure multi accueil Halte-Garderie	2A – enfants	2.56
	2B – adultes	3.79
Repas Accueils Collectifs Mineurs	3A – enfants	3.29
	3B - adultes + adolescents	3.79
Repas régimes :	4A – enfants	3.29
Repas personnalisé suivant protocole d'accord	4B – adultes	3.79

Repas exceptionnels :		
Menu Lunch Froid	5A	6.15
Menu froid (buffet) : entrée, plat froid, fromage et dessert.		
Menu chaud (servi) : entrée, plat chaud, fromage et dessert.	5B	6.15
	5C	8.15

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 octobre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature du marché public dont il s'agit,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public de restauration collective conclu avec la société CORALYS pour un an renouvelable trois fois. Les prix unitaires des prestations définies au contrat s'établissent comme exposé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public de restauration collective conclu avec la société CORALYS, tel que présenté ci-dessus et dont le projet d'acte d'engagement figure en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

16. Fixation du montant de la base minimum de la CFE – Retrait de la délibération du 28 septembre 2015

Par délibération n°2015/19/117 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser, à compter du 1^{er} janvier 2016, les montants de la base minimum d'imposition à la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Il est rappelé à l'assemblée que la CFE constitue l'une des deux parts de la Contribution Economique Territoriale (CET), qui s'est substituée à la Taxe Professionnelle.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles de taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année n-2.

Compte-tenu de la non-actualisation de la valeur minimale de référence depuis son entrée en vigueur, la Commune avait souhaité procéder à une révision.

Néanmoins, en raison des imprécisions constatées sur les documents préparatoires à la délibération et afin de lever toute ambiguïté dans l'application des bases minimales, il a été décidé de la retirer et de procéder à un examen complémentaire.

A ce titre, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de rapporter la délibération du Conseil Municipal n°2015/19/117 en date du 28 septembre 2015, portant fixation du montant de la base minimum de la CFE;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document rendant effective cette décision.

17. Réforme de la taxe de séjour - Mise en conformité du régime de taxation

Par délibération en date du 29 novembre 1931 modifiée le 13 février 2003, le Conseil Municipal instaurait la Taxe de Séjour communale au réel et en fixait la tarification, afin de financer les actions menées en faveur de l'animation, du développement et de la promotion de l'activité touristique sur son territoire.

L'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 a modifié de façon substantielle les conditions d'application de la taxe dont, notamment, le barème tarifaire applicable à chaque catégorie d'hébergement, la création de nouvelles tranches imposables, la modification des cas d'exonération, l'officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

La note d'information jointe à la présente, établie par les services du Ministère de l'Intérieur et diffusée à l'ensemble des Collectivités, rappelle les points d'évolution apportés par la réforme. Il en résulte les principales modifications suivantes :

- Création de deux catégories de redevables supplémentaires :
 - Les palaces et équivalents ;

- Les hébergements non classés ou en attente de classement.
- Les nouvelles exonérations :
 - Les mineurs ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal. Ce montant sera fixé par une décision ultérieure.
- Les exonérations et réductions supprimées :
 - Réduction pour familles nombreuses ;
 - Réduction pour les porteurs de chèques vacances ;
 - Exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres ;
 - Exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales ;
 - Exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission ;
 - Exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, aux mutilés, aux blessés et aux malades du fait de guerre.
- Révision des taux plafonds des tranches tarifaires (cf. tableau joint).

Il appartient à chaque collectivité compétente de déterminer, par voie de délibération, le tarif de la taxe de séjour applicable à chaque catégorie d'hébergement, dans les limites inférieures et supérieures fixées par la loi. A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les nouveaux tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65€	3,00 €	2.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65€	2,25€	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€	1,50 €	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30€	0,90€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20€	0,75€	0.75€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75€	0.40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75€	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2	0 €	0.20 €

Il est rappelé que les limites tarifaires seront, à compter de l'exercice 2016, automatiquement revalorisées chaque année selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année en cours, tel qu'inscrit au projet de loi de finances de l'année.

Compte tenu de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, tels que ci-dessus détaillés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

18. Décision modificative - Budget Transport

En vertu des dispositions du C.G.C.T et notamment de son article L 1612.11, le Conseil Municipal peut, par voie de délibération, apporter des modifications aux inscriptions budgétaires effectuées lors de l'adoption du budget primitif.

Dans le cadre du service du transport scolaire, dont la compétence est exercée par le Département, la Commune est chargée de collecter, auprès des familles utilisatrices, les droits d'accès au service pour les écoles maternelles et primaires.

L'organisation et la tarification du service sont donc fixées par le Département, à qui la Commune reverse la différence entre le coût réel du transport pour les enfants de maternelles (1200 € par enfant) et le tarif perçu par la Ville (110 € pour 1 enfant puis barème dégressif).

Or, pour l'année 2015, le nombre d'enfants de classes de maternelles inscrits au transport scolaire a été plus important qu'en 2014.

Par conséquent, le montant reversé au Département est plus élevé que l'an passé.

Afin de pouvoir prendre en charge ce surcoût, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Compte 011-624 « Transport collectif » + 1 000,00 € DF Compte 012-621 « Remboursement frais de personnel » - 500,00 € DF Compte 67-673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » - 500,00 € DF

L'équilibre de la section de fonctionnement reste inchangé à 117 500,00 €.

19. Autorisation de mandatement sur les crédits d'investissements 2016

Afin de permettre la poursuite d'opérations d'investissement entre deux exercices budgétaires et en application des dispositions de l'article L.1612-1 du C.G.C.T, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater, à compter du 01 janvier 2016, les dépenses d'investissement relatives à l'exercice 2016, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents, conformément au détail ci-joint :

1 – Budget Principal :

Article	Libellé nature	Budget 2015	Anticipation crédits 2016
202	Etude documents d'urbanisme	40 000 €	20 000 €
2031	Frais d'Etudes	88 000 €	42 000 €
2033	Frais insertion	10 000 €	2 500 €
2051	Concessions, brevets, licences	20 000 €	15 000 €
	Total chapitre 20	158 000 €	79 500 €

	collectivités Total chapitre 204	47 000 €	41 750 €
2041582	Subvention équipement Groupement	47 000 €	41 750 €

2111	Terrains nus	31 000 €	7 750 €
2121	Plantations d'arbres et arbustes	13 500 €	3 375 €
2128	Autres agencements de terrain	54 000 €	13 500 €
2135	Installations générales	90 000 €	22 500 €
2138	Autres constructions	830 000 €	207 500 €
2152	Installations de voirie	50 000 €	12 500 €
21568	Autres matériels d'incendie	31 000 €	7 750 €

21571	Matériels de voirie	47 000 €	11 750 €
2158	Autres outillages techniques	21 870 €	5 467,50 €
2161	Œuvres et objets d'art	7 200 €	1 800 €
2182	Matériels de transport	25 400 €	6 350 €
2183	Matériel bureautique et Informatique	76 531 €	19 132 €
2184	Mobilier	23 764 €	5 941 €
2188	Autres immobilisations corporelles	279 597 €	69 900 €
	Total chapitre 21	1 580 862 €	395 215,50 €
2313	Constructions	1 013 771 €	253 442,80 €
2315	Installation matériels et outillages	2 688 992 €	602 248 €
238	Installation matériels et outillages	83 268,88 €	20 817 €
	Total chapitre 23	3 786 031,88 €	876 507,80 €
	Total Général	5 571 893,88 €	1 392 973,30 €
2 – Budg	et Assainissement :		
Article	Libellé nature	Budget 2015	Anticipation crédits 2016
203	Frais d'études	237 206 €	109 301,50 €
	Total Chapitre 20	237 206 €	109 301,50 €
218	Autres immo. corporelles	-€	-€
	Total Chapitre 21	-€	-€
2315	Installations matériels et outillages	918 974,45 €	179 743,60 €
	Total Chapitre 23	918 974,45 €	179 743,60 €
	Total Général	1 156 180,45 €	289 045,10 €
	et Parcs de stationnement :		
Article	Libellé nature	Budget 2015	Anticipation crédits 2016
2183	Matériels de bureau et informatique	12 800 €	3 200 €
2188	Autres immobilisations corporelles	25 000 €	6 250 €
	Total Chapitre 21	37 800 €	9 450 €
2315	Installation matériels et outillages	64 789,50 €	16 197,30 €
	Total Chapitre 23	64 789,50 €	16 197,30 €
			10 101,000
	Total Général	102 589,50 €	25 647,30 €
5 – Budg	et Port :		
Article	Libellé nature	Budget 2015	Anticipation crédits 2016
2031	Frais d'études	1 500 €	375 €
2033	Frais d'insertion	1 500 €	375€
	Total Chapitre 20	3 000 €	750 €
2315	Installation matériels et outillages	50 743,96 €	12 685,90 €
	Total Chapitre 23	50 743,96 €	12 685,90 €
	Total Général	53 743,96 €	13 435,90 €
1		•	1

6 - Budget Transport :

Article	Libellé nature	Budget 2015	Anticipation crédits 2016
2051	Logiciels	584 €	- €
	Total Chapitre 20	584 €	-€
218	Autres immobilisations corporelles	2 831 €	853,75 €
	Total Chapitre 21	2 831 €	853,75 €
	Total Général	3 415 €	853,75 €

Il est rappelé que la décision sollicitée cessera de produire ses effets dès l'adoption des budgets uniques correspondants.

20. Fixation des droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics

Les tarifs d'accès aux divers services publics rendus à l'usager ainsi que les droits issus de l'occupation du domaine public (bibliothèque, droits de terrasse, location de salles...) sont chaque année révisés sur la base d'une augmentation indexée sur le coût de la vie.

Or, selon les derniers indices des prix à la consommation publiés par l'INSEE (novembre 2015 - publié le 12 novembre 2015), la variation sur un an de l'indice des prix à la consommation est de + 0,1 %.

Compte-tenu de la faiblesse du taux de variation annuelle, il a été envisagé de maintenir les tarifs appliqués en 2015.

Néanmoins, il a été décidé de revoir le prix de la location de la salle d'exposition des Jardins de Grimaud, en prévoyant la possibilité d'une tarification hebdomadaire.

De plus, il a été proposé de facturer, aux associations utilisatrices des salles du Complexe Sportif des Blaquières, le remplacement des clés et badges d'accès, en cas de perte.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2016, les droits issus de l'exploitation du domaine public et les tarifs d'accès aux services publics, tel que présentés dans le document joint ;
- de déterminer les conditions selon lesquelles la gratuité d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, en vertu des dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

21. Prix de vente des terrains, caveaux et columbariums du cimetière communal – Tarification

Les prix des caveaux, terres, cases de columbarium et des concessions funéraires sont chaque année révisés sur la base d'une augmentation indexée sur le coût de la vie.

Or, selon les derniers indices des prix à la consommation publiés par l'INSEE (novembre 2015 - publié le 12 novembre 2015), la variation sur un an de l'indice des prix à la consommation est de + 0,1 %.

Compte-tenu de la faiblesse du taux de variation annuelle, il a été envisagé de maintenir, les tarifs appliqués en 2015.

Le détail de la facturation s'établit comme suit, étant précisé que les dimensions des différents produits sont les suivantes : Terre : 2 m² ; Caveaux 2 et 3 places : 2.5 m² ; Caveaux 4 et 6 places : 4 m² ; Case de Columbarium : 1 m².

PRIX DE VENTE DES TERRAINS

Durée de la concession	Prix 2015/m ²	Prix 2016/m ²
30 ans	234,30 €	234,30 €
50 ans ²	585,75 €	585,75 €
15 ans (columbarium)	297,70 €	297,70 €

PRIX DE VENTE DES CAVEAUX

Contenance	Prix 2015	Prix 2016
2 places	2996,14 €	2996,14 €
3 places	3325,42 €	3325,42 €

4 places	3654,70 €	3654,70 €
6 places	3900,14 €	3900,14 €
Case columbarium	649,53 €	649,53 €

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs des caveaux, terres, cases de columbarium et des concessions funéraires, tel que ci-dessus présentés;
- de préciser qu'un tiers du produit issu de la vente des terrains sera reversé au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

22. Fosse de réception des matières de vidange - Actualisation de la part communale

Dans le cadre de l'exploitation de la fosse de réception des matières de vidange sur le site de la station d'épuration, destinée à traiter les effluents des fosses septiques directement collectés par des prestataires auprès des particuliers, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la part communale du prix facturé à l'usager.

A ce titre, par délibération n°2011/05/005 en date du 23 février 2011, le Conseil Municipal a fixé le montant de cette part communale à la somme de 7.00 € HT par m3 déposé.

Parallèlement, les charges d'exploitation de l'ouvrage majorées par les coûts de traitement des boues issues des matières ainsi collectées, implique également la fixation d'un tarif « exploitant ».

Initialement, cette part « exploitant » s'élevait à la somme de 13.00 € HT par m3 déposé, conformément aux dispositions de l'article 5 du contrat d'affermage liant la Commune et le Fermier.

Néanmoins, en vertu des dispositions de l'article 33 de ce même contrat d'affermage, cette part « exploitant » évolue trimestriellement depuis 2011.

Elle est désormais fixée à la somme de 15,0644 € par m3, soit une augmentation de +15,88% entre 2011 et 2015, correspondant à une moyenne d'augmentation annuelle de +3,97% environ.

Or, inversement, la part communale n'a pas connu d'actualisation depuis l'année 2011.

Compte-tenu de la nécessité de procéder à un rééquilibrage du coût du service rendu, il a été envisagé d'actualiser de 3% cette part communale, en la portant de 7,00 € HT à 7,21 € HT par m3 déposé.

Ceci étant exposé le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les conditions d'actualisation de la part communale du prix d'accès à la fosse de réception des matières de vidanges, à compter du 1^{er} janvier 2016, telles que présentées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

23. Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Installations Ouvertes au Public (IOP) communaux – Approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées, a imposé que l'ensemble des Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP) soient rendus accessibles à tout usager, quel que soit le type de handicap, avant le 1^{er} janvier 2015.

Compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif à cette date, l'Ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, a instauré les Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad'AP).

L'Ad'AP est un dispositif <u>obligatoire</u> qui permet aux propriétaires et exploitants d'ERP et d'IOP qui n'étaient pas en conformité, à la date du 31 décembre 2014, avec les règles d'accessibilité posées par la loi de 2005, de s'engager dans un calendrier précis.

A ce titre, l'Ad'AP fixe le programme et le calendrier des travaux à réaliser, ainsi que les modalités de financements correspondantes.

Le projet d'Agenda doit être déposé auprès des services de la Préfecture et validé par le Préfet dans un délai de 4 mois.

Dans le cadre de cette démarche, la Commune a fait établir les diagnostics obligatoires d'accessibilité, réalisés en 2010 par la société « A2CH » et en 2012 et 2015 par la société « Accèsmétrie ».

Il en résulte les éléments suivants :

- 3 bâtiments répondent aux exigences d'accessibilité (la salle d'exposition des Jardins de Grimaud, le nouveau bureau de Poste et le Dojo du Complexe Sportif des Blaquières). A ce titre, une attestation d'accessibilité a d'ores et déjà été transmise aux services préfectoraux;
- 26 ERP et 17 IOP communaux ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Sur la base de ces diagnostics, il s'est avéré nécessaire d'identifier les priorités d'aménagement et de prévoir un échelonnement des différents travaux à mettre en œuvre sur les installations et bâtiments dont la Commune est propriétaire.

A ce titre, sur les 26 ERP recensés non conformes, 8 ont été volontairement exclus de la démarche :

- les bureaux de l'animation jeunesse, les locaux de l'actuel service scolaire, la structure Multi-Accueil et les locaux mis à disposition de l'association « Escandihado », en raison d'une délocalisation programmée des services ;
- la Chapelle Saint-Roch et les bureaux du service Informatique, en raison de l'obtention d'une dérogation totale, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- la parcelle de terrain dite du « Camp Marin » mise à disposition de la Commune jusqu'au 13 septembre 2017 et les locaux du poste de secours de Port-Grimaud qui sont inclus dans le programme de réaménagement du littoral.

De même, 3 IOP ont été écartées :

 il s'agit des toilettes publiques des plages du Gros Pin, des Cigales et du Vieux Moulin, en raison de la création à terme de nouvelles structures prévues dans le cadre du programme de réaménagement du littoral ci-avant évoqué.

Par conséquent, l'Agenda d'Accessibilité Programmé de la Commune, dont le projet est annexé au présent document, porte sur la mise en accessibilité de 18 ERP communaux et 14 IOP.

Le montant total des travaux de mise en accessibilité à réaliser est estimé à la somme de 857 266 € HT, qui sera répartie sur une période de 3 ans, tel que présenté dans le tableau ci-joint.

Le projet d'Ad'AP de la Commune sera déposé en Préfecture avant la fin de l'année 2015.

Pour information, la date-butoir avait été fixée au 27 septembre 2015.

Néanmoins, la Commune a informé Monsieur le Préfet du Var, par courrier en date du 05 octobre 2015, de la concrétisation prochaine de la démarche engagée.

Ceci étant exposé, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilités des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du Décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le Code de la Construction et de l'Habitation,

- d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) de la Commune de GRIMAUD, tel que figurant en annexe de la présente délibération:
- de prévoir chaque année, au Budget Prévisionnel, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité :
- de solliciter la participation financière la plus élevée possible de la Région PACA, du Département du Var, de l'Union Européenne et de tout autre partenaire susceptible de subventionner ce programme de travaux;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande d'Ad'AP auprès de Monsieur le Préfet du Var ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

24. Inscription du Sentier Pédestre du Pont des Fées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Approbation

Le Sentier du Vallon du Pont des Fées est un sentier pédestre aménagé en 2005 par la Commune, dans le vallon de la Garde, sur l'emprise des parcelles cadastrées section AC n°4, 10, 11, 38 et 39, relevant du domaine privé de la Commune.

Il propose un cheminement partant du parking du Pont des Fées jusqu'aux rives de la « Garde » et remonte ensuite jusqu'au Moulin Saint-Roch.

Le plan de situation et l'extrait du plan cadastral ci-joints matérialisent les lieux.

Une dizaine de panneaux en lave émaillée présentant le patrimoine local, la faune et la flore sont positionnés le long de cet itinéraire.

En effet, dans ce vallon se trouve quantité d'espèces de plantes ou d'animaux protégés.

Ce site a fait l'objet d'un classement en « site remarquable » en 1924 en raison de la présence d'un pont ancien, vestige du système de canalisation d'eau potable qui alimentait le village au XVI et XVIIe siècle (ouvrage unique en région PACA).

A ce titre, cet itinéraire a été notamment labellisé « Sentier Varois de Qualité » par le Département du Var, en 2013. En effet, le Département dispose de la compétence de mise en place et de suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il participe ainsi au développement de la randonnée sur l'ensemble des territoires varois.

Dans ce cadre, par courrier en date du 15 octobre 2015, le Département a proposé à la Commune, d'intégrer la boucle de randonnée du Sentier du Pont des Fées au PDIPR.

Cette inscription permettra à la Commune de prétendre à des financements destinés à assurer l'entretien du sentier, mais également de bénéficier de la mise en place d'un balisage répondant aux normes fédérales, ainsi que d'une couverture en signalétique directionnelle.

En contrepartie, la Commune s'engage :

- à autoriser le Département et ses partenaires (agence du développement touristique, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, Parc Naturel Régional) à mettre en place des outils de valorisation et de promotion des itinéraires (fiches de randonnée, guide de randonnée, carte...);
- à assurer l'entretien de l'itinéraire inscrit, afin de maintenir une offre de qualité ;
- à ne pas baliser ou autoriser le balisage d'autres circuits en superposition avec l'itinéraire sans en informer le Département, afin d'éviter toute confusion ;
- à solliciter le Département pour la mise en place de la signalétique directionnelle, afin de garantir une cohérence de la signalétique départementale sur les différents territoires (le Département assurant la définition et la mise en place de celle-ci).

Compte-tenu de l'intérêt que représente cette démarche pour la Commune, dans le cadre de la valorisation de son territoire, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'inscription du Sentier Pédestre du Pont des Fées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- de solliciter le Département du Var pour l'inscription de cet itinéraire au PDIPR ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

25. Création d'un skate-park et d'un terrain multisports – Demande de subvention

La Commune a lancé un projet de construction d'un skate-park et d'un terrain multisports, Esplanade Saint-Roch, qui a débuté au cours de l'année 2015 par la réalisation d'une étude de faisabilité.

La création de ces équipements vise à regrouper, en un même lieu, un skate-park d'environ 470 m² et un terrain multisport de 380 m², afin de proposer un espace de jeux ludiques et adaptés pour les enfants et adolescents de la Commune, à proximité du centre-ville.

Dans le cadre de ce projet, estimé à 133 000 euros HT, une participation financière de la Région PACA peut être sollicitée par la Commune, dans le cadre du dispositif « soutien aux équipements sportifs ».

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter la participation financière la plus élevée possible de la Région PACA et de tout autre partenaire susceptible de subventionner cet aménagement;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

26. Salon du livre 2016 - Demande de subvention

Dans le cadre du programme d'animations élaboré par la Commune pour l'année 2016, il a été décidé d'organiser, pour la quatrième année consécutive, une manifestation littéraire destinée à un public familial, prévue les 10 et 11 juin.

Comme l'an dernier, cette quatrième édition du Salon du Livre de Grimaud sera mise en place par le service municipal « Animation Jeunesse », avec la participation des jeunes grimaudois inscrits au sein du Club Ados.

Cette manifestation réunira en centre-ville différents auteurs, illustrateurs et éditeurs qui viendront présenter leurs ouvrages au public.

Des séances de dédicaces ainsi que des ateliers, conférences et animations de type « café littéraire » seront organisés à cette occasion.

De plus, les enfants des écoles des Migraniers et des Blaquières seront accueillis au salon durant la journée du vendredi. Parallèlement, il est envisagé de faire intervenir certains auteurs directement dans les établissements scolaires.

Enfin, cette manifestation sera l'occasion pour les élèves du Conservatoire Intercommunal de venir présenter leur spectacle de fin d'année, sous forme de conte musical.

Le budget prévisionnel de la manifestation est estimé à environ 19 000 €, comprenant notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des auteurs, illustrateurs et éditeurs participant à l'événement.

Ce type de manifestation peut faire l'objet de financements, de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Conseil Départemental du Var et de la Caisse des Allocations Familiales du Var (CAF).

Par conséquent, afin d'alléger la charge résultant de l'organisation de cette manifestation, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter la participation financière la plus élevée possible de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Conseil Départemental du Var, de la Caisse des Allocations Familiales du Var (CAF) et de tout autre partenaire susceptible de subventionner cet événement;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

27. Noël des enfants inscrits dans les écoles communales - Prise en charge financière des ouvrages offerts aux élèves

A l'occasion des fêtes de Noël, la Municipalité organise annuellement, avec le concours du personnel enseignant, un après-midi récréatif au bénéfice des enfants scolarisés dans les établissements scolaires de la Commune.

A l'issue d'un spectacle de divertissement et d'un goûter servi aux enfants, un livre offert par la Commune sera remis à chaque élève.

A ce titre, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser la prise en charge de la dépense en résultant, soit la somme globale de 5 500 € TTC pour 475 enfants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document rendant effective cette décision.

La séance est levée à 19h40.

Grimaud, le 04 décembre 2015

Le Maire, Alain BENEDETTO